



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-et-unième session**

Genève, 27-31 août 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
Amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015****Stabilité (après avarie)^{1, 2}****Communication des sociétés de classification recommandées par l'ADN****I. Introduction**

1. Le paragraphe 9.3.2.15 a) est actuellement libellé comme suit:

«9.3.2.15 Stabilité (après avarie)

9.3.2.15.1 Les hypothèses suivantes doivent être prises en considération pour le stade après avarie:

a) Étendue de l'avarie latérale du bateau:

Étendue longitudinale: au moins 0,10 L, mais pas moins de 5,00 m;

Étendue transversale: 0,79 m;

Étendue verticale: de la ligne de référence vers le haut sans limites.».

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2012/19.

² Conformément au programme de travail pour la période 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 b)).

2. Des prescriptions similaires (avec des dimensions différentes) existent pour d'autres types de bateaux dans l'ADN (9.1.0.95.1, 9.2.0.95.1, 9.3.1.15.1 et 9.3.3.15.1).
3. Le règlement n'est pas assez explicite quant à la manière de calculer l'étendue de l'avarie latérale du bateau, que ce soit à partir de la muraille ou à partir du tirant d'eau maximal.
4. Afin d'éviter toute confusion, il est proposé d'amender les paragraphes avec des indications en ce qui concerne le calcul de l'étendue de l'avarie latérale.

II. Proposition

5. Modifier le paragraphe 9.1.0.95.1 a) comme suit:
 - «a) L'étendue de l'avarie latérale est la suivante:
 - Étendue longitudinale: au moins 0,10 L, mais pas moins de 5,00 m;
 - Étendue transversale: 0,59 m à l'intérieur du côté du bateau perpendiculairement à son axe à un niveau correspondant au tirant d'eau maximal;
 - Étendue verticale: de la ligne de référence vers le haut sans limites.».
6. Modifier le paragraphe 9.2.0.95.1 a) comme suit:
 - «a) L'étendue de l'avarie latérale est la suivante:
 - Étendue longitudinale: au moins 0,10 L, mais pas moins de 5,00 m;
 - Étendue transversale: 0,59 m à l'intérieur du côté du bateau perpendiculairement à son axe à un niveau correspondant au tirant d'eau maximal;
 - Étendue verticale: de la ligne de référence vers le haut sans limites.».
7. Modifier le paragraphe 9.3.1.15 a) comme suit:
 - «a) L'étendue de l'avarie latérale est la suivante:
 - Étendue longitudinale: au moins 0,10 L, mais pas moins de 5,00 m;
 - Étendue transversale: 0,79 m à l'intérieur du côté du bateau perpendiculairement à son axe à un niveau correspondant au tirant d'eau maximal;
 - Étendue verticale: de la ligne de référence vers le haut sans limites.».
8. Modifier le paragraphe 9.3.2.15 a) comme suit:
 - «a) L'étendue de l'avarie latérale est la suivante:
 - Étendue longitudinale: au moins 0,10 L, mais pas moins de 5,00 m;

Étendue transversale: 0,79 m à l'intérieur du côté du bateau perpendiculairement à son axe à un niveau correspondant au tirant d'eau maximal;

Étendue verticale: de la ligne de référence vers le haut sans limites.».

9. Modifier le paragraphe 9.3.3.15.1 a) comme suit:

«a) L'étendue de l'avarie latérale est la suivante:

Étendue longitudinale: au moins 0,10 L, mais pas moins de 5,00 m;

Étendue transversale: 0,59 m à l'intérieur du côté du bateau perpendiculairement à son axe à un niveau correspondant au tirant d'eau maximal;

Étendue verticale: de la ligne de référence vers le haut sans limites.».

III. Justification

10. Il convient de noter que le fait de prendre ou non en considération la distance à partir de la muraille est sans conséquence pour les citernes à cargaison, car les dimensions des doubles coques doivent être conformes au paragraphe 9.3.2.11.7 de l'ADN (ou similaires pour d'autres types de bateaux).

Il peut y avoir des conséquences au niveau de la construction des parties avant et arrière du bateau, essentiellement en ce qui concerne les emménagements (voir ci-après le schéma qui illustre la situation).

11. En vertu de la règle 24 (hypothèses relatives à l'avarie) de l'annexe I (règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures) de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), l'étendue transversale de l'avarie latérale du bateau est mesurée «de la muraille du navire vers l'intérieur et perpendiculairement au plan transverse au niveau correspondant au franc-bord d'été assigné».

En vertu du Recueil IGC (Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac) et du Recueil IBC (Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac), aux termes du paragraphe 2.5.1 du chapitre 2, l'étendue transversale de l'avarie latérale du bateau doit être «mesurée de la muraille du navire vers l'intérieur et perpendiculairement au plan transverse au niveau de la ligne de charge d'été».

IV. Dispositions transitoires

12. Compte tenu du fait qu'en vertu de cet amendement l'étendue transversale de l'avarie latérale sera égale ou inférieure à l'étendue appliquée actuellement, il n'est pas nécessaire de la recalculer.

